



Commune de Haute-Ajoie

Chevenez • Damvant • Réclère • Roche-d'Or • Rocourt

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2022-00162-O

Requérant(s)	Ester N'Sumbo, Rue du Puis 21, 2300 La Chaux-de-Fonds
Auteur du projet	BULANI - Architecture, Jean-Pierre Bulani, Route de Châtillon 17, 2830 Courrendlin
Description de l'ouvrage	Transformations : aménagement d'un nouvel appartement au Nord dans le bâtiment existant avec 3 velux et 2 lucarnes + changement d'affectation de la grange existante au Sud en local artisanal, agrandissement et aménagement d'un atelier de montage de portes, fenêtres et espaces d'exposition avec 2 velux et 5 lucarnes.
Cadastre(s), parcelle(s)	Chevenez, 287
Lieu-dit, rue	Haut du Village, Route de Besançon 26, 2906 Chevenez
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, CA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	A la loi et/ou aux règlements
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	25.05.2023
Début de la publication	26.05.2023
Échéance de la publication	26.06.2023

Ouvrages

Dimensions : longueur 16.4 m, largeur 14 m, hauteur 5 m, hauteur totale 8.4 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Maçonnerie et ossature bois, fini crépi gris clair. Toiture : Tuiles brunes

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Chevenez, le 22 mai 2023

Conseil communal de Haute-Ajoie